



Conseil Régional de l'Épargne Publique et
des Marchés Financiers

DECISION N° 06-019

PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BNI FINANCES

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe,
- Vu** la Décision n°001/97 du 28 novembre 1997 du Conseil des Ministres portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA,
- Vu** la Décision n° CM/14/09/2003 du 11 septembre 2003 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président,
- Vu** l'Instruction n° 17/99 relative à l'homologation des tarifs des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et des Sociétés de Gestion de Patrimoine,

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs ci-après, appliqués par la BNI Finances dans le cadre de ses activités, sont homologués à compter de la signature de la présente décision.

Article 2

Ces tarifs ne peuvent être modifiés que sur autorisation du Conseil Régional.

Article 3

La BNI Finances est tenue de communiquer, dès réception de la décision d'homologation, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BNI Finances de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n° 05-019 du 7 juin 2005 portant homologation des tarifs de la BNI Finances.

Article 6

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2006
en deux exemplaires originaux

Le Président



Martin N. GBEDEY

GRILLE TARIFAIRE HOMOLOGUEE

Rubriques	Tarifs	Base de calcul
MARCHE PRIMAIRE		
Commissions d'arrangement/structuration d'émissions sur le marché primaire	2 % (maximum)	Montant de l'émission
Commissions de placement de titres	2 % (maximum)	Montant des capitaux levés
Commissions de garantie de placement (prise ferme)	1,25 % (maximum)	Montant du placement
Commissions d'attribution d'actions gratuites / droits)	0,75 % (maximum)	Montant de l'opération
MARCHE SECONDAIRE		
INTRODUCTION EN BOURSE		
Commissions d'introduction en bourse	5 000 000 FCFA	Forfait
Animation /mécanisme de liquidité	2 500 000 F CFA	Forfait
SERVICE FINANCIER		
Collecte de pouvoirs - organisation d'assemblée générale	1 500 000 F CFA	Forfait
Paiement des coupons / dividendes	0,75 %	Sur les intérêts ou dividendes payés (à la charge de l'émetteur)
NEGOCIATIONS		
Commissions de courtage sur valeurs cotées	0,50 % (tarif maximum)	Sur la valeur de la transaction
Commissions de courtage sur valeurs non cotées	1 % (tarif maximum)	Sur la valeur de la transaction
CONSERVATION ET TENUE DE COMPTE		
Droit de garde	0,05 %	Valeur du portefeuille sur une base trimestrielle

Rubriques	Tarifs	Base de calcul
Frais de gestion de portefeuille sous mandat	0,03 %	Valeur du portefeuille sur une base trimestrielle
Autres commissions		
Frais de nantissement de titres	25 000 F CFA	Forfait trimestriel
Frais de clôture de compte	20 000 FCFA	Forfait

NB : - Les tarifs périodiques sont prélevés en fin de période.

- Les tarifs sont indiqués hors taxe. *g*